

**RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBE

1. Tout designer d'intérieur professionnel travaillant à son propre compte, à temps plein ou à temps partiel, doit souscrire un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison d'un fait dommageable commis dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une société de designers d'intérieur professionnels, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société, mais la garantie doit s'étendre à chacun des designers d'intérieur professionnels associés ou employés, personnellement, contre la responsabilité que chacun peut encourir dans l'exercice de sa fonction pour le compte de la société.

- 1.1 Le designer d'intérieur qui travaille à titre de salarié d'une société ou d'une personne morale qui n'est pas contrôlée par un ou plusieurs designers d'intérieur professionnels et qui ne pratique pas autrement à son propre compte doit transmettre annuellement au secrétaire de l'APDIQ une déclaration attestant qu'il est salarié et qu'il n'est pas assujéti à l'article 1.

Lorsque ce designer d'intérieur cesse d'être dans la situation décrite à l'alinéa précédent, il en avise sans délai le secrétaire de l'APDIQ.

2. Le montant de cette garantie doit être d'au moins 250 000 \$ pour les réclamations présentées contre le designer d'intérieur au cours d'une période de garantie de douze mois.

Dans le cas d'une société de designers d'intérieur, la garantie pour les réclamations présentées doit être d'au moins 200 000 \$ multiplié par le nombre de designers d'intérieur associés ou employés de la société, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 000 \$ par période de garantie de douze mois. Il en va de même pour un designer d'intérieur qui emploie d'autres designers d'intérieur.

La franchise ne peut excéder 1% du montant assuré jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000\$.

3. Le contrat d'assurance doit prévoir que :
 - 1° l'assureur s'engage à payer aux lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, déduction faite de la franchise, tous dommages-intérêts que l'assuré peut légalement être tenu de payer relativement à une

réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services rendus ou de l'omission de rendre des services par l'assuré, ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

- 2° l'assureur s'engage à émettre, en faveur du designer d'intérieur qui cesse définitivement d'exercer sa profession au cours d'une période que l'assureur garantit ou en faveur de la succession du designer d'intérieur qui décède au cours de la même période, pour la période d'une année subséquente, une police conforme aux exigences du présent règlement et dont la garantie vise les services rendus ou l'omission de rendre des services par le designer d'intérieur, ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, avant la cessation d'exercice;
 - 3° la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie;
 - 4° la garantie s'étend de plein droit, tant à titre de préposés qu'à titre personnel, sans avis à l'assureur, aux designers d'intérieur qui se joignent à l'assuré comme employés pendant la période de garantie. Il en est de même des membres qui se joignent à l'assuré comme associés et en ce cas, la société ainsi formée ou modifiée est tenue à toutes fins pour l'assuré;
 - 5° les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables à un réclamant.
4. Tout designer d'intérieur qui entend cesser définitivement d'exercer sa profession doit, préalablement à la cessation d'exercice, s'engager par écrit envers l'APDIQ de conclure avec une compagnie d'assurances, pendant une période d'au moins cinq années, un contrat d'assurance conforme aux exigences du présent règlement et dont la garantie vise les services rendus ou l'omission de rendre des services par le designer d'intérieur ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, avant la cessation d'exercice.
 5. Dans le cas où l'APDIQ a contracté, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité conforme au présent règlement, le designer d'intérieur ou la société peut adhérer, aux fins de l'article 1, à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque designer d'intérieur ou société adhérant à la police d'assurance contractée par l'APDIQ et une copie de cette police d'assurance doit leur être remise sur demande écrite.

Le contrat d'assurance collectif contracté par l'APDIQ doit comporter une stipulation à l'effet que l'assureur s'engage à lui donner un avis de 60 jours de la résiliation, du non-renouvellement ou d'une modification de ce contrat.

6. Le designer d'intérieur visé par l'article 1 ou, dans le cas d'une société visée par ce même article, les designers d'intérieur associés doivent fournir au secrétaire de l'APDIQ, à la date limite fixée pour le paiement de la cotisation, une déclaration à l'effet qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance conforme au présent règlement en identifiant l'institution financière en cause.

Sur demande, ils doivent exhiber au secrétaire de l'APDIQ ou à son délégué la police d'assurance et lui communiquer tout renseignement ayant trait à celle-ci.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption par le conseil d'administration.

Je, soussigné, Secrétaire de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec, certifie, par les présentes, que ce qui précède est une copie conforme du règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de la dite Association et que le dit règlement a été dûment adopté et mis en vigueur à l'unanimité des membres de l'Association, présents en personne, à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association, dûment convoquée à cette fin et tenue:

Daté et signé en la Ville de Montréal, province de Québec, ce 27^{ième} jour de mai 2004.

Original signé par Céline Gaudreault

Le secrétaire